



<p><b>RETURN BIDS TO:</b> <b>RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</b></p> <p><b>Bid Receiving - Environment Canada</b> <b>/ Réception des soumissions – Environnement Canada</b></p> <p><b>Electronic Copy:</b> ec.soumissions-bids.ec@canada.ca</p> <p><b>BID SOLICITATION</b> <b>DEMANDE DE SOUMISSIONS</b></p> <p><b>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</b></p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p><b>SOUSSION À:</b> <b>ENVIRONNEMENT CANADA</b></p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p><b>Title – Titre</b> Vessel for At-Sea Marine Bird Surveys on the West Coast of Vancouver Island / Navire pour les relevés en mer d'oiseaux marins sur la côte est de l'île de Vancouver</p>	
	<p><b>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP</b> 5000052661R</p>	
	<p><b>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ)</b> 2020-06-24</p>	
	<p><b>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ)</b></p> <p>at – à 3:00 P.M. / 15 h on – le 2020-07-09</p>	<p><b>Time Zone – Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Time / Heure avancée de l'Est</p>
	<p><b>F.O.B – F.A.B</b> Not Applicable / Sans objet</p>	
	<p><b>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à</b> Heidi Noble <a href="mailto:heidi.noble@canada.ca">heidi.noble@canada.ca</a></p>	
	<p><b>Telephone No. – N° de téléphone</b> 905-319-6982</p>	<p><b>Fax No. – N° de Fax</b></p>
	<p><b>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ)</b> 2020-09-30</p>	
	<p><b>Destination - of Services / Destination des services</b> British Columbia / Colombie-Britannique</p>	
	<p><b>Security / Sécurité</b> There is no security requirement associated with this requirement/ Aucune exigence de sécurité n'est liée à cette demande</p>	
	<p><b>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b></p>	
	<p><b>Telephone No. – N° de téléphone</b></p>	<p><b>Fax No. – N° de Fax</b></p>
<p><b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b></p>		
<p><b>Signature</b></p>	<p><b>Date</b></p>	

## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Compte rendu

### **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Anciens fonctionnaires – soumission concurrentielle
4. Demandes de renseignements en période de soumissions
5. Lois applicables

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Exigences en matière d'assurance
3. Énoncé des travaux
4. Clauses et conditions uniformisées
5. Durée du contrat
6. Responsables
7. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
8. Paiement
9. Instructions relatives à la facturation
10. Attestations
11. Lois applicables
12. Ordre de priorité des documents

### **Liste des annexes :**

- |          |                    |
|----------|--------------------|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Base de paiement   |
| Annexe C | Assurance          |

Navire pour les relevés en mer d'oiseaux marins sur la côte est de l'île de Vancouver

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **2. Énoncé des travaux**

Les travaux à effectuer sont décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux, du contrat subséquent.

### **3. Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-03-04) *Instructions uniformisées : biens ou services – besoins concurrentiels* est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les modifications suivantes sont apportées au document 2003 *Instructions uniformisées* :

#### **Dans le « texte », article 02 :**

**Supprimer :** « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

**Insérer :** « Supprimé »

#### **Article 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement**

**Supprimer :** Tout le libellé

**Insérer :** « Supprimé »

#### **Article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d) :**

**Supprimer :** Tout le libellé

**Insérer :** « de faire parvenir sa soumission uniquement à Environnement Canada (EC), tel qu'indiqué à la page 1 de la demande de soumissions, ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions, selon le cas »

#### **Article 06 Soumissions déposées en retard :**

**Supprimer :** « TPSGC »

**Insérer :** « Environnement Canada »

#### **Article 07 Soumissions retardées :**

**Supprimer :** « TPSGC »  
**Insérer :** « Environnement Canada »

**Article 08 Transmission par télécopieur, paragraphe 08(1) :**

**Supprimer :** Tout le libellé

**Insérer :** « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si cette option est prévue dans la demande de soumissions. »

**Article 12 Rejet d'une soumission, alinéas 12(1)a et b :**

**Supprimer :** Tout le libellé

**Insérer :** « Supprimé »

**Article 17 Coentreprise, alinéa 17(1)b :**

**Supprimer :** « le numéro d'entreprise-appvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

**Insérer :** « Supprimé »

**Article 20 Autres renseignements, paragraphe 20(2) :**

**Supprimer :** Tout le libellé

**Insérer :** « Supprimé »

**Article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05(4)**

**Supprimer :** « soixante (60) jours »

**Insérer :** « cent vingt (120) jours »

**2. Présentation des soumissions**

**2.1** Les soumissions doivent être présentées à Environnement Canada (EC) à l'endroit et au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

**3. Anciens fonctionnaires – soumission concurrentielle**

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

**Définitions**

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période de paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris les taxes applicables.

#### **4. Demandes de renseignements en période de soumissions**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **5. Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

#### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

**Remarque pour la présentation de soumissions par voie électronique :**

Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 15 h (heure avancée de l'Est) à la date et à l'heure figurant sur la page couverture du présent document comme « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront jugées irrecevables et ne seront pas prises en considération. Pour soumettre une proposition par courriel, il faut l'envoyer UNIQUEMENT à l'adresse courriel suivante :

Courriel : [ec.soumissions-bids.ec@canada.ca](mailto:ec.soumissions-bids.ec@canada.ca)

À l'attention de : Heidi Noble

Numéro de la demande de soumission : 5000052661R

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture de la demande de soumissions et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans le corps de son courriel. Les soumissions et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte de courriel qui a été déterminée aux fins de réception des soumissions. L'horodatage des transmissions ne sera pas pris en compte.

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils réaliseront les travaux.

### **Section II : Soumission financière**

1. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **1.1 Ventilation des prix**

a) Honoraires professionnels : pour chaque personne et (ou) catégorie de main-d'œuvre à qui les travaux seront attribués, les soumissionnaires doivent indiquer : i) le taux horaire fixe ou le taux quotidien fixe, y compris les frais généraux et les bénéfices; ii) le nombre estimé d'heures ou de jours, le cas échéant. Les soumissionnaires devraient indiquer le nombre d'heures d'une journée de travail.

Les honoraires professionnels doivent comprendre le coût total estimé de tous les frais de déplacement et d'hébergement qui pourraient devoir être engagés pour :

- (i) les travaux décrits à la partie 6 – Contrat subséquent de la demande de soumissions qui seront exécutés dans la région de la Colombie-Britannique;
  - (ii) les déplacements entre le lieu d'affaires du soumissionnaire retenu et la région de la Colombie-Britannique;
  - (iii) la réinstallation des ressources,
- afin de respecter les modalités du contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être facturés directement et séparément des honoraires professionnels de tout contrat pouvant résulter de la demande soumissions.

b) Équipement (le cas échéant) : Les soumissionnaires devraient indiquer chaque élément requis pour exécuter les travaux et fournir une base de prix pour chacun, y compris les droits de douane

- et les taxes d'accises du Canada, s'il y a lieu.
- c) Matériel et fournitures (le cas échéant) : Les soumissionnaires devraient indiquer chaque catégorie de matériaux et de fournitures nécessaires pour exécuter les travaux et en fournir la base de prix. Le soumissionnaire devrait indiquer, par catégorie, si les éléments sont susceptibles d'être utilisés pendant l'exécution du contrat subséquent.
  - d) Frais de déplacement et d'hébergement (le cas échéant) : Les soumissionnaires devraient indiquer le nombre de déplacements et le nombre de jours de chaque déplacement, le coût, la destination et l'objet de chaque déplacement, ainsi que la base de ces coûts sans dépasser les frais de repas, de véhicule privé et accessoires définis aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages du Conseil national mixte* et les autres dispositions de la directive renvoyant aux « voyageurs », plutôt que celles renvoyant aux « employés ».
  - e) Sous-traitants (le cas échéant) : Les soumissionnaires devraient identifier tous les sous-traitants proposés et fournir une ventilation des prix pour chacun dans sa soumission financière.
  - f) Autres frais directs (le cas échéant) : Les soumissionnaires devraient indiquer toutes les catégories d'autres frais directs prévus, comme les communications interurbaines et les locations, en fournissant une base de prix pour chacune et en expliquant la pertinence par rapport aux travaux décrits dans le contrat subséquent de la partie 6 de la demande de soumissions.
  - g) Taxes applicables : Les soumissionnaires devraient indiquer les taxes applicables séparément.
- 1.2** Les soumissionnaires devraient inclure les renseignements suivants dans leur soumission financière :

- a) leur nom légal;
- b) le nom de la personne-ressource, ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone et de télécopieur et son adresse de courriel), autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada concernant la soumission et tout contrat pouvant résulter de la soumission.

**Section III : Attestations**

**1. Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

**PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

**1. Procédures d'évaluation**

Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

**1.1 Évaluation financière**

**1.1.1 Critères financiers obligatoires**

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères financiers obligatoires seront déclarées irrecevables.

Numéro	Critère	Respecté/Non respecté	Numéro de page
FO1	Le budget maximal affecté à ce projet ne doit pas être supérieur à 95 000,00 \$, taxes applicables en sus, frais de main-d'œuvre, frais connexes et frais relatifs aux sous-traitants inclus. Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée irrecevable. Le fait de		

	divulguer le montant du financement du projet n'engage aucunement Environnement et Changement climatique Canada à payer cette somme.		
--	--	--	--

### **1.1.2 Évaluation du prix**

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, droits de douane et taxes d'accise inclus.

## **2. Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Pour qu'un marché leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au gouvernement du Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi qu'une attestation fournie par le soumissionnaire se révèle fautive, que l'erreur ait été commise de façon délibérée ou non, pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du marché.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le soumissionnaire qui refuse de se conformer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante s'expose à ce que sa soumission soit déclarée non recevable ou pourra être considéré en situation de manquement en vertu du marché.

### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat**

#### **1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Renseignements connexes**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les membres de son groupe et lui-même respectent les dispositions visées à la section 01, Dispositions relatives à l'intégrité – Soumission, du document 2003 *Instructions uniformisées*. Les renseignements connexes requis dans les Dispositions relatives à l'intégrité permettront au gouvernement du Canada de s'assurer que les attestations sont véridiques.

#### **1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) » (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>) pour l'équité en matière d'emploi, disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Programme du travail.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » au moment de l'attribution du marché.

## **2. Autres attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie comme demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai pour se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire omet de donner suite à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus, sa soumission sera jugée irrecevable.

### **2.1 Statut et disponibilité du personnel**

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ceux-ci. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins d'application de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté du soumissionnaire : décès, maladie, congé de maternité ou congé parental, retraite, démission, congédiement justifié ou résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas son employé, il atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Si le soumissionnaire omet de donner suite à cette demande, sa soumission sera jugée irrecevable.

## **PARTIE 6 – CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

**Titre :** Navire pour les relevés en mer d'oiseaux marins sur la côte est de l'île de Vancouver

### **1. Exigences relatives à la sécurité**

**1.1** Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **2. Exigences en matière d'assurance**

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées à l'annexe C. L'entrepreneur doit garder la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurances ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Il appartient à l'entrepreneur de décider s'il doit obtenir une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance

supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du marché, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, la couverture d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, lui transmettre une copie conforme certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

### 3. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux décrit à l'Annexe A.

### 4. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 4.1 Conditions générales

Le document 2010B (2018-06-21), *Conditions générales : Services professionnels (complexité moyenne)*, sous réserve des modifications ci-après, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Le document 2010B *Conditions générales* est modifié comme suit :

#### Article 12 Frais de transport

**Supprimer** : Tout le libellé

**Insérer** : « Supprimé »

#### Article 13 Responsabilité du transporteur

**Supprimer** : Tout le libellé

**Insérer** : « Supprimé »

#### Article 18 Confidentialité

**Supprimer** : Tout le libellé

**Insérer** : « Supprimé »

#### Insérer le paragraphe : « 35, Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

#### Article 06 Contrats de sous-traitance

**Supprimer** : Tout le libellé des alinéas 1, 2 et 3.

**Insérer** : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture de biens ou de services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en

vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada, des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

**Article 19 Droits d'auteur**

**Supprimer :** Tout le libellé

**Insérer :** « Supprimé »

**5. Durée du contrat**

**5.1 Période du contrat**

La période du contrat commence à la date du contrat et se termine le 30 septembre 2020, inclusivement.

**6. Responsables**

**6.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**6.2 Responsable technique**

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable technique susmentionné représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 7. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis relatif à la politique sur les marchés : 2012-02 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 8. Paiement

### 8.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux \_\_\_\_\_ (*insérer, s'il y a lieu, « plus un profit »*) conformément à la base de paiement de l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de \_\_\_\_\_ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption »*) et les taxes applicables sont en sus.

### 8.2 Limitation des dépenses

- a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane \_\_\_\_\_ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption »*) et les taxes applicables sont en sus.
- b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- (i) lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
- c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

## 9 Instructions relatives à la facturation

### 9.1 Paiements mensuels

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux réalisés pendant le mois visé par facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat, si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux réalisés ont été acceptés par le Canada.

## 10. Attestations

### 10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 11. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 12. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) le document 2010B *Conditions générales : Services professionnels (complexité moyenne)* (2018-06-21) modifié
- c) l'annexe A – Énoncé des travaux;
- d) l'annexe B – Base de paiement;
- e) la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_, (*insérer la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le \_\_\_\_\_ » ou « modifiée le \_\_\_\_\_ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

## ANNEXE A

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### TITRE

Navire pour les relevés en mer d'oiseaux marins sur la côte est de l'île de Vancouver

#### CONTEXTE

Le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a besoin d'un navire de recherche scientifique, y compris l'équipage opérationnel, pour réaliser des relevés des oiseaux marins sur la côte ouest de l'île de Vancouver (de l'embouchure du détroit Juan de Fuca au nord jusqu'à la péninsule Brooks et à 30 km au large, ainsi que dans les bras de mer connexes de l'île de Vancouver). Les objectifs du projet sont de recueillir des renseignements quantitatifs sur la répartition et l'abondance des oiseaux marins (c'est-à-dire des renseignements de base) au cours des quatre saisons sur la côte ouest de l'île de Vancouver. Ces renseignements de base concernant la distribution et l'abondance en mer de multiples espèces d'oiseaux marins, y compris les espèces inscrites sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Ces renseignements seront utilisés pour éclairer les multiples processus de gestion et de conservation de la prise de décision fondée sur des preuves, y compris l'identification des zones importantes pour les oiseaux et l'amélioration de la réponse et de la préparation aux situations d'urgence.

#### OBJECTIF

Ce contrat vise à trouver un entrepreneur qui possède le ou les navires et l'expérience nécessaires pour :

1. réaliser des relevés par transect depuis un navire en septembre 2020 sur la côte ouest de l'île de Vancouver;
2. gérer toutes les activités opérationnelles et de sécurité des navires pendant les relevés en mer afin de permettre aux scientifiques à bord de se concentrer sur leurs travaux.

#### LES TRAVAUX

La région de la côte ouest de l'île de Vancouver comprend le côté canadien de l'embouchure du détroit Juan de Fuca au nord jusqu'à la péninsule de Brooks et à environ 30 kilomètres au large, ainsi que certains bras de mer associés de l'île de Vancouver. Les relevés par navire nécessitent de naviguer le long de lignes de transect fixes à une vitesse constante de 8 à 10 nœuds, les relevés devant être effectués de jour dans des conditions excellentes à modérées (c'est-à-dire avec un vent généralement inférieur à 25 nœuds). Les exploitants de navires doivent profiter des fenêtres météorologiques et des heures de clarté pour effectuer les relevés prévus. Les relevés auront lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'à l'achèvement de plus de 80 % des transects de relevés, ou jusqu'au 30 septembre 2020, selon la première éventualité. En général, 1 à 3 observateurs en mer d'ECCC travailleront à bord du navire et, si possible, passeront la nuit sur le navire de recherche.

#### EXIGENCES OBLIGATOIRES

##### Exploitant(s) du ou des navires :

- l'exploitant doit être propriétaire d'un navire pour lequel il possède une immatriculation et une assurance valides (assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars).
- Le navire et l'équipage doivent résider dans la région de la côte ouest de l'île de Vancouver, où les relevés seront effectués, et être disponibles selon l'horaire durant lequel les travaux doivent être réalisés.

- L'exploitant doit posséder une vaste expérience (minimum de 5 ans) et une riche connaissance des eaux de la côte ouest de l'île de Vancouver
- L'exploitant du navire doit posséder toutes les attestations à jour requises pour exploiter le navire envisagé, c'est-à-dire, au minimum : Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments; Fonctions d'urgence en mer A1 (FUM A1); Secourisme en mer; Certificat restreint d'opérateur – service maritime (CRO).
- L'exploitant du navire doit avoir les compétences nécessaires (minimum de 5 ans) et une connaissance éprouvée des dangers de la navigation dans les zones où les relevés devront être effectués; il doit notamment connaître les dangers de la navigation, connaître les conditions et les prévisions météorologiques locales et être capable d'effectuer les évaluations requises pour éviter toute exposition à des conditions d'exploitation extrêmes, dans la mesure du possible.
- L'exploitant du navire doit avoir accès à des systèmes de navigation adéquats et être capable de réaliser des transects en ligne droite dans la zone d'étude en utilisant des coordonnées GPS et de maintenir le plus possible la proue dans la bonne direction, sur les lignes de transect.
- De façon raisonnable, l'exploitant doit être prêt à se rendre aux sites de relevés et de revenir à bon port même en cas de mauvais temps, afin d'être prêt à effectuer des relevés durant les fenêtres où les conditions météorologiques sont moyennes à bonnes.
- Le navire et l'équipage doivent respecter toutes les lois et les lignes directrices fédérales et provinciales.
- Le navire affrété et tous les membres de l'équipage doivent respecter le [Règlement sur les mammifères marins du Canada](#) en ce qui a trait au pilotage du navire et aux distances minimales à respecter entre le navire et les mammifères marins.
- Le navire affrété et l'équipage doivent respecter toutes les lois fédérales et provinciales pour assurer la sécurité de tous les passagers et les membres de l'équipage.

Navire :

- Le navire doit être d'une taille suffisante et posséder tout l'équipement nécessaire pour pouvoir naviguer de façon sécuritaire dans les eaux et les conditions météorologiques de la région.
- Le navire doit posséder tout l'équipement requis, notamment des systèmes à jour de sécurité, d'équipements électroniques et de navigation.
- Le navire doit être visé par une immatriculation, un permis et/ou une certification délivré par Transports Canada, tel que requis. Les navires qui sont exploités sur la côte ouest de l'île de Vancouver doivent être certifiés par Transports Canada. Le fournisseur doit en fournir la preuve, document à l'appui, à la demande de l'autorité technique.
- Le navire doit fournir l'espace et l'aire de travail nécessaires aux observateurs d'oiseaux.
- Le navire doit posséder une plateforme d'observation à au moins 3 m au-dessus de la ligne de flottaison. La plateforme doit : (1) soit posséder un toit couvert et des garde-corps (ou autre dispositif) offrant une vue ouverte et non obstruée pour réaliser des observations de 0° vers l'avant à 90° sur un des côtés ou les deux côtés du navire; (2) soit être une plateforme d'observation intérieure permettant des observations non obstruées au travers de vitres de 0° vers l'avant à 90° sur un des côtés ou les deux côtés du navire. Pour les plateformes ouvertes, les garde-corps doivent être modifiables pour protéger les observateurs des vents et des éclaboussures, ou sinon être faites de matériaux solides (p. ex. en métal ou en fibre de verre). Pour les plateformes intérieures, les vitres d'observation 0° vers l'avant à 90° doivent être équipées d'essuie-glaces.
- Toutes les plateformes d'observation doivent être aménagées de sorte qu'aucun radar ne représente un danger pour les utilisateurs : le radar peut être éteint ou être placé à une distance sécuritaire de la plateforme. Un représentant du Ministère peut exiger des preuves que le radar est placé ou est utilisé de façon sécuritaire.
- Le navire doit offrir un hébergement convenable au personnel responsable des relevés et posséder une toilette marine fonctionnelle. Les soumissionnaires doivent présenter une description des installations d'hébergement (p. ex., nombre de couchettes), des toilettes, des douches (optionnelle) et des cuisines.
- Les soumissionnaires doivent indiquer la durée minimale et maximale des déplacements liés aux relevés, selon la capacité du ou des navires et la préférence de l'exploitant.

- Le navire doit convenir à l'utilisation prévue et être acceptable conformément aux dispositions du document TP 1332 et à la réglementation de l'ABYC et de l'ISO concernant la catégorie d'utilisation, et les acceptations doivent toutes se rapporter à la même catégorie de conception, ou à une catégorie supérieure, que la catégorie d'utilisation prévue.

L'entrepreneur doit respecter les exigences suivantes aux fins du présent affrètement de navire :

1. L'entrepreneur doit respecter toutes les exigences du Code canadien du travail, disponible à : <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/l-2/index.html>.

#### **CONTRIBUTION DE L'ÉTAT :**

ECCC fournira à ses employés l'équipement de sécurité et de communication, comme des appareils inReach et des téléphones satellite, et les dispositifs connexes. ECCC travaillera avec l'entrepreneur à l'établissement d'un plan de relevés comportant des décisions prises concernant le début et la durée des relevés et les relations bilatérales entre ECCC et l'entrepreneur.

#### **ACCEPTATION :**

Tous les travaux réalisés par l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification par ECCC. Tous les travaux devront être exécutés à la satisfaction d'ECCC. L'autorité technique acceptera les travaux au nom d'ECCC.

## APPENDICE A À L'ANNEXE A

### AFFRÈTEMENT DE NAVIRE

1. Le navire doit satisfaire aux exigences suivantes :
  - a. Il doit être apte à prendre la mer;
  - b. Il doit être muni d'un moteur en bon état de fonctionnement, et tous les mécanismes et équipements doivent également être en bon état.
2. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les mécanismes et les équipements en bon état pendant la durée du contrat et doit payer pour l'ensemble des réparations, des achats et des travaux d'entretien requis.
3. L'entrepreneur doit :
  - a. indemniser le Canada et à l'exonérer de quelque responsabilité que ce soit à l'égard de toute réclamation pour une perte ou des dommages visant le navire, une autre propriété, les moteurs, les mécanismes ou les équipements découlant de l'affrètement, ou pour une blessure corporelle ou des dommages matériels subis par les personnes à bord du navire, à l'exception des blessures corporelles ou des dommages matériels subis par les employés ou les agents du Canada;
  - b. s'assurer que les activités sont uniquement réalisées par les représentants autorisés du Canada qui ont été désignés par l'autorité technique;
  - c. s'assurer que des vêtements de flottaison individuels approuvés pour toutes les personnes à bord sont disponibles à des endroits facilement accessibles en tout temps;
  - d. s'assurer que l'utilisation ou la possession de drogues illégales est interdite. Si l'on constate qu'un membre de l'équipage est sous l'effet de telles drogues ou substances intoxicantes alors qu'il est en service, le contrat serait résilié pour manquement.
4. Si le navire est mis hors service, n'est pas en état de fonctionner ou est mis en rade sans le consentement du Canada, ce dernier ne sera pas tenu d'effectuer des paiements pour l'affrètement du navire durant cette période. Si une telle période dure plus qu'une semaine, le Canada pourrait résilier immédiatement le contrat pour manquement.
5. Si un mécanisme ou un équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du contrat n'est pas en bon état de fonctionnement durant un certain temps, les paiements pour l'affrètement seront interrompus pour combler le temps perdu. Si durant les déplacements, la vitesse est réduite en raison d'une défektivité ou d'un bris de toute partie de la coque, des machines ou des équipements, le temps perdu sera déduit de l'affrètement. Le Canada sera l'unique juge de la capacité du navire.
6. S'il n'est pas sécuritaire de manoeuvrer le navire dans la zone de travail en raison de l'état de la mer ou des conditions météorologiques, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant du Canada, l'affrètement pour la journée prendra fin et un paiement au prorata sera effectué à l'entrepreneur pour cette période de travail, conformément aux modalités du contrat.
7. Si les précisions fournies par l'entrepreneur et énoncées dans le contrat sont incorrectes ou fausses, le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement.

**ANNEXE B**

**BASE DE PAIEMENT**

\* En ce qui concerne le « Nombre de jours ou d'heures estimé » présenté dans le tableau ci-après, il ne s'agit que d'une estimation fournie de bonne foi aux fins d'évaluation pendant le processus de demande de soumissions i.

Le tarif journalier doit comprendre le navire, l'équipage, les frais d'exploitation et les déplacements. Le tarif journalier pour le navire et l'équipage, y compris le carburant et tout autre coût connexe (p. ex., l'amarrage). La durée maximale d'exploitation par jour doit être indiquée.

\*Un tarif journalier est défini comme une durée d'exploitation de huit (8) heures par jour.

Les soumissionnaires doivent préciser les frais additionnels, y compris les heures supplémentaires et les heures de disponibilité.

- Si un soumissionnaire ne facture pas d'heures supplémentaires, il doit diviser son tarif journalier par huit (8) et saisir ce tarif comme étant son tarif horaire.
- Si un soumissionnaire ne facture pas de tarif quotidien de disponibilité, il doit saisir son tarif journalier comme étant son tarif quotidien de disponibilité.

**Le soumissionnaire doit fournir un prix pour le tarif journalier, le tarif d'heures supplémentaires et les tarifs quotidiens de disponibilité pour que sa soumission soit jugée recevable.**

**L'entrepreneur sera payé comme suit :**

Affrètement de navire Attribution du contrat – 30 septembre 2020			
Besoins	Nombre de jours ou d'heures estimé (A)	Prix (B)	Total (A)*(B)
Tarif journalier	20 jours	\$	\$
Tarif d'heures supplémentaires	100 heures	\$	\$
Tarif quotidien de disponibilité – Port d'attache	5 jours	\$	\$
Tarif quotidien de disponibilité – Autre port	5 jours	\$	\$
<b>Prix</b>			<b>\$</b>
<b>Taxes applicables</b>			<b>\$</b>
<b>Prix total</b>			<b>\$</b>

## ANNEXE C

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

#### Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance protection et indemnisation, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Environnement et Changement climatique Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, relativement à toute perte ou tout dommage aux biens, quelle que soit la cause.
  - c. Avis de résiliation : L'entrepreneur donnera à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la protection.
  - d. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1985, chap. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné conformément à la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour le Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur, Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

*Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Tous les frais que le Canada engagera dans le cadre de cette codéfense seront à sa charge. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

**Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis de résiliation : L'entrepreneur donnera à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la protection.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- q. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- r. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné conformément à la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour le Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur, Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

*Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles*

*Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Tous les frais que le Canada engagera dans le cadre de cette codéfense seront à sa charge. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.